

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1848.

Suppression du cens d'éligibilité exigé pour les fonctions communales.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽¹⁾, par M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

A l'occasion d'une pétition, dont la Chambre s'est occupée dans la séance d'hier, la section centrale qui avait eu pour mission d'examiner le projet de loi concernant le cens électoral des communes, s'est trouvée saisie d'une question nouvelle, celle de savoir s'il n'y avait pas lieu de supprimer la condition du cens d'éligibilité exigée par l'art. 47 de la loi du 30 mars 1836.

Cette question n'avait pas échappé à l'attention de la section centrale; mais comme elle n'avait pas été agitée dans les sections, nous avons cru devoir nous abstenir de la trancher.

Aujourd'hui que la section centrale est appelée à se prononcer à cet égard, elle n'hésite pas à émettre l'avis, et on sait déjà qu'il est partagé par le Gouvernement, que rien ne s'oppose à ce que le cens électoral cesse de figurer parmi les conditions que doivent remplir les membres des conseils communaux.

(1) La section centrale était composée de MM. LIEBTS, *président*, LOOS, DE BROUCKERE, MAERTENS, DE MAN D'ATTENRODE, TREMOUROUX et ROUSSELLE.

Aucun cens n'est requis ni pour la Chambre des Représentants ni pour les conseils provinciaux, et personne assurément n'a jamais considéré notre législation comme défectueuse de ce chef : la loi peut donc, sans qu'il y ait d'inconvénient grave à craindre, cesser d'être plus exigeante vis-à-vis des conseils communaux.

En conséquence, la section centrale propose d'ajouter au projet de loi concernant le cens électoral des communes, une disposition qui serait ainsi conçue :

ART. 3.

L'art. 47 de la loi du 30 mars 1836 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Pour être éligible, il faut :

- 1° Être Belge par la naissance ou la naturalisation ;
- 2° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 3° Avoir son domicile réel dans la commune, au moins depuis le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection.

Dans les communes ayant moins de mille habitants, un tiers au plus des membres du conseil peut être pris parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune, pourvu qu'ils satisfassent aux deux premières conditions d'éligibilité.

Nul ne peut être membre de deux conseils communaux.

Le rapporteur,
H. DE BROUCKERE.

Le président,
LIEDTS.
